



VALÉRIE DE BUE

INTRODUCTION

- **Madame la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives.**

INTRODUCTION

- **Madame Françoise LANNOY, Directrice générale de la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux et de l'Action sociale.**

INTRODUCTION

- **Madame Isabelle NEMERY, Directrice générale du Centre régional d'aide aux communes.**

PLAN

- 1. La Circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne 2019 – Partie finance**
- 2. La Circulaire relative aux entités sous suivi du CRAC**
- 3. La Circulaire relative aux entités sous Plan de convergence**
- 4. La Circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne 2019 – Partie fiscalité**
- 5. La Circulaire relative à l'élaboration des budgets des Provinces de la Région wallonne 2019**
- 6. La Circulaire relative à la prime régionale à la constitution et/ou au développement d'un second pilier de pension pour les agents contractuels**

1. LA CIRCULAIRE RELATIVE À L'ÉLABORATION DES BUDGETS DES COMMUNES DE LA RÉGION WALLONNE 2019

PARTIE FINANCE

a) LES RÉFORMES EN COURS

- **4 réformes en cours :**
 - **la gouvernance : décrets du 29 mars 2018 (CDLD et Loi organique);**
 - **le Programme stratégique transversal ;**
 - **les synergies ;**
 - **le second pilier de pension pour le personnel contractuel : circulaire du 29 juin 2018.**

b) RÉÉVALUATION ANNUELLE DES BIENS DU PATRIMOINE IMMOBILIER

- **Indice ABEX du mois de mai 2018.**
- **Vous invite à consulter le site www.abex.be au mois de novembre 2018 pour connaître l'indice ABEX de référence pour le compte 2018.**

c) LES DÉPENSES DE PERSONNEL

- **Indexation des rémunérations : se référer aux prévisions du Bureau Fédéral du Plan (<https://www.plan.be>) relatives au dépassement de l'indice pivot pour les allocations sociales et les salaires dans le secteur public.**

d) LES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

- Dépenses engagées du compte 2017 + 2% (hors dépenses énergétiques).

e) LES CPAS

- Un modèle de circulaire destinée aux CPAS n'est plus mise à disposition.
- Tous les principes applicables aux communes le sont *mutatis mutandis* aux CPAS.

e) LA BALISE D'EMPRUNTS

- **Balise pluriannuelle : 2019 à 2024.**
- **Montant maximal = 1.200 euros/habitant (soit 200€/habitant/an).**
- **Mise hors balise des investissements financés via emprunts par les zones de police et les zones de secours.**

f) LES INVESTISSEMENTS HORS BALISE

- **Les 4 critères restent de mise :**
 - **Productif ;**
 - **Rentable ;**
 - **Mise en conformité aux normes et d'hygiène;**
 - **Projets cofinancés par l'UE.**

- **2 critères supplémentaires :**
 - **Le FRIC ;**
 - **Le verdissement de la flotte locale.**

QUESTIONS ?

2. LA CIRCULAIRE RELATIVE AUX ENTITÉS SOUS SUIVI DU CRAC

a) ACTUALISATION DU PLAN DE GESTION

- **Actualiser du plan de gestion au cours de l'année 2019 en parfaite cohérence avec son Programme stratégique transversal.**

b) LA BALISE D'EMPRUNTS

- **Balise pluriannuelle : 2019 à 2024.**
- **Montant maximal = 960 euros/habitant (soit 160€/habitant/an).**
- **Mise hors balise des investissements financés via emprunts par les zones de police et les zones de secours.**

QUESTIONS ?

3. LA CIRCULAIRE RELATIVE AUX ENTITÉS SOUS PLAN DE CONVERGENCE

a) **CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES**

- **BI 2019 : Si pas d'équilibre à l'exercice propre → Plan de convergence.**
- **Le plan doit prévoir le retour à l'équilibre à l'exercice propre du service ordinaire au plus tard pour le budget initial 2021.**
- **Si pas le cas :**
 - **Actualisation du plan ;**
 - **Conditions spécifiques en termes de balise d'emprunt.**

b) LA BALISE D'EMPRUNTS

- Balise pluriannuelle : 2019 à 2024.
- Montant maximal = 1.200 euros/habitant (soit 200€/habitant/an).
- Montant maximal recommandé = 1.080 euros/habitant (soit 180€/habitant/an).
- Si une commune sous Plan de convergence optait pour une balise de 1.200€/habitant et ne présentait pas un équilibre à l'exercice propre du budget initial 2021, elle serait dans l'obligation d'actualiser son plan et le montant résiduel de sa balise d'emprunt serait automatiquement réduit de 10% pour les années restantes.
- *Ex : si une commune avec une balise de 12.000.000 € a déjà utilisé pour 10.000.000€ de sa balise en 2021, il lui resterait 2.000.000 € - 10% soit 1.800.000 € pour 2022-2024.*

QUESTIONS ?

4. LA CIRCULAIRE RELATIVE À L'ÉLABORATION DES BUDGETS DES COMMUNES DE LA RÉGION WALLONNE 2019

PARTIE FISCALITÉ



a) Recommandé préalable au commandement par voie d'huissier (VI.4.9)

Les frais de rappel doivent être prévus dans le règlement-taxe (recommandation de 10 € par recommandé et 5 € par envoi simple),

b) Intérêts de retard et intérêts moratoires – Impôts sur les revenus (VI.4.15)

Les articles 77 et 79 de la loi du 25 décembre 2017 portant réforme de l'impôt des sociétés ont établi de nouvelles règles quant à la fixation des taux d'intérêt de retard et d'intérêt moratoire en matière fiscale :

- Intérêts de retard compris entre 4 % et 10 % ;
- Intérêts moratoires = taux des intérêts de retard – 2 points de pourcentage,

c) Taxe sur les enseignes et publicités assimilées (VII.4.10)

Une recommandation aux communes est insérée dans la circulaire afin de les encourager à exonérer les 2 premiers m² des enseignes et les 2 premiers mètres des cordons lumineux.

d) Taxe sur les écrits publicitaires (VII.4.12)

Au vu du contentieux non négligeable en la matière, les conditions pour avoir accès à la presse régionale gratuite et donc au taux préférentiel y appliqué ont été revues. L'écrit de la presse régionale gratuite doit donc :

- Être repris par le « CIM » (« *Centre d'Information sur les Médias* ») en tant que presse régionale gratuite ;
- Avoir un rythme périodique régulier et défini avec un minimum de 12 parutions par an ;
- Contenir du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général ;
- Avoir un contenu « publicitaire » qui doit être multi-marques ;
- Avoir un contenu rédactionnel original et protégé par des droits d'auteur ;
- mentionner l'éditeur responsable et le contact de la rédaction (« ours »).

e) Taxe sur les terrains de camping (VII.4.15)

Le Code wallon du Tourisme, suite à une modification récente, ne reconnaît plus que deux types d'abris (abri mobile et abri fixe).

La circulaire est donc mise en conformité avec le Code précité (respectivement 75 € et 125 €).

f) Taxe sur les commerces de nuit (VII.4.24)

Une notion de surface maximale est introduite dans la définition (150 m²) afin de se conformer à la définition de tels commerces, reprise dans la loi du 10 novembre 2006 relative aux heures de fermeture des commerces (*Moniteur belge* du 19 décembre 2006).

g) Taxe sur les immeubles inoccupés (VII.7.5)

Les taux minima des deux premières années de taxation sont modifiés.

Le taux de la première année passe donc de 60 € par mètre de façade à 20 € et celui de la deuxième année, de 120 € à 40 €.

h) Suppression

Une redevance et une taxe sont supprimées de la nomenclature reprise dans la circulaire :

- ❑ La redevance sur la vidange des fosses d'aisance : elle est supprimée de la circulaire pour cause d'obsolescence ;
- ❑ La taxe sur les transports funèbres : la suppression de cette taxe est motivée par son caractère désuet et inéquitable.

i) Contractualisation

Le Gouvernement souhaite mener une réflexion afin de développer de la cohérence entre certaines politiques régionales et les politiques locales en matière de taxes,

A cette fin, il sera réfléchi à une forme de contractualisation du financement des compensations fiscales octroyées aux pouvoirs locaux,

Le terme de « contractualisation » repris dans la circulaire signifie qu'une adhésion de toutes les parties sera requise,



QUESTIONS ?

5. LA CIRCULAIRE RELATIVE À L'ÉLABORATION DES BUDGETS DES PROVINCES DE LA RÉGION WALLONNE 2019



CB 2019 – PROVINCES

En cette année marquée par l'avènement d'une nouvelle législature, la traditionnelle circulaire budgétaire a été refondue en vue de sa simplification et de l'amélioration de sa lisibilité.

Son utilisation est rendue plus aisée en supprimant les redondances et en instaurant une table des matières dynamique.

<http://pouvoirslocaux.wallonie.be/jahia/Jahia/site/dgpl/accueil/actualites>

CB 2019 - PROVINCES

Les rappels, références à des réformes récentes, définitions sont limités au strict nécessaire afin de recentrer le document sur l'essentiel, à savoir l'élaboration des budgets 2019.

Au titre préliminaire, il est néanmoins donné quelques informations au sujet de la réforme de l'institution provinciale, de la gouvernance, de la taxe sur les installations de mobilophonie ainsi que des réformes des aides à la promotion de l'emploi et des pensions.

CB 2019 - PROVINCES

Les recommandations au sujet des recettes sont synthétisées sous la forme d'un tableau.

Article budgétaire	Libellé	Prévision budgétaire
021/7410	Dotation générale au fonds des provinces	La prévision sera calculée sur la base des dernières statistiques disponibles et vous sera communiquée par courrier de la DGO des Pouvoirs locaux et de l'Action sociale du SPW. A noter que la dotation régionale allouée au fonds des provinces sera diminuée, en plus des 3% et 2% déjà annoncés précédemment, d'un montant de 13,46 millions EUR en 2019-2020-2021 afin de financer l'incitant régional alloué pour le 2 ^{ème} pilier pension des agents contractuels
026/701600	Complément régional (compensation Plan Marshall)	La prévision vous sera communiquée par courrier de la DGO des Pouvoirs locaux et de l'Action sociale du SPW
026/70140	Compensation liée à la forfaitarisation des réductions du précompte immobilier pour enfants et personnes à charge	La prévision vous sera communiquée par courrier de la DGO des Pouvoirs locaux et de l'Action sociale du SPW
026/701700	Compensation Natura 2000	La prévision correspondra au dernier montant communiqué par la DGO de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement du SPW

CB 2019 - PROVINCES

Fonds des provinces 2019 :

- réduction de 3 % décidée l'année dernière,
- prélèvement de 13.460.000 € en 2019, 2020 et 2021 afin de financer l'incitant régional alloué pour le 2^{ème} pilier de pension des agents contractuels.

En conséquence, le crédit budgétaire afférent au fonds des provinces sera réduit à :

Brabant wallon	10.747.247,39 €
Hainaut	56.329.957,00 €
Liège	31.047.603,58 €
Luxembourg	11.042.571,99 €
Namur	19.234.619,04 €
	128.401.999,00 €

CB 2019 - PROVINCES

La circulaire n'arrête plus un taux fixe d'indexation de la masse salariale. Elle renvoie aux informations disponibles sur le site du bureau du plan.

Selon ce site, le prochain dépassement de l'indice pivot (qui s'élève actuellement à 105,10) devrait se produire en août 2018. Par conséquent, les allocations sociales et les salaires dans la fonction publique seront adaptés au coût de la vie, en d'autres termes augmentés de 2%, respectivement en septembre 2018 et en octobre 2018.

A ce stade, il n'est pas prévu de dépassement de l'indice-pivot dans le courant de l'année 2019.

Par conséquent, si vous établissez vos prévisions sur base des traitements du mois de juillet ou d'août 2018, vous devez prévoir une indexation de 2%.

CB 2019 - PROVINCES

Les dépenses de fonctionnement, hors dépenses énergétiques, ne sont plus limitées que par un seul critère.

Elles ne peuvent être supérieures à 102 % des engagements du compte 2017.

CB 2019 - PROVINCES

Dans le cadre des dépenses de transfert, il est fait référence à la récente étude de l'Association des Provinces wallonnes qui préconise de réduire le nombre des ASBL provinciales.

Les provinces sont invitées à s'engager dans cette voie et, afin de permettre une évaluation des progrès en ce matière, une nouvelle annexe listant toutes les ASBL, autres associations et fondations d'utilité publique provinciales devra désormais être jointe aux budgets et aux comptes des provinces.

CB 2019 - PROVINCES

Il s'agit de l'annexe 13 qui doit notamment mentionner :

- **Si un contrat de gestion a été conclu**
- **S'il s'agit d'une initiative provinciale**
- **Le montant cumulé des subventions en espèces**
- **Le montant cumulé de aides en nature hors personnel**
- **Le montant cumulé des aides en personnel**
- **Le montant total des subventions et aides**
- **Les recettes annuelles totales de l'association**

CB 2019 - PROVINCES

Au service extraordinaire, il est introduit une balise d'emprunt afin d'amener les provinces à mieux prévoir leurs investissements et ceux de leurs entités consolidées.

Dans le contexte particulier de la réforme de l'institution provinciale, la balise vise aussi à éviter un emballement des investissements durant la période qui précède des transferts de compétences et de charges de dette.

CB 2019 - PROVINCES

Les entités consolidées sont les suivantes : les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les ASBL et autres associations, créées par la province, auxquelles la province participe ou bénéficiant d'aides provinciales pour un montant cumulé égal ou supérieure à 50.000 € par an.

Chaque province (en ce compris ses entités consolidées), pour autant qu'elle ne soit pas sous plan de gestion, pourra emprunter pour un montant maximal de 50 euros/habitant en 2019.

Le non-respect de cette balise peut entraîner la non-approbation du budget extraordinaire.

CB 2019 - PROVINCES

Des mises hors balise peuvent être demandées pour :

- 1. Les investissements productifs qui induisent des économies de frais de fonctionnement au moins égales aux charges du prêt, tels que les investissements économiseurs d'énergie.**
- 2. Les investissements rentables dont les charges du prêt sont, à tout le moins, entièrement compensées par de nouvelles recettes.**
- 3. Les mises en conformité aux normes de sécurité et d'hygiène.**
- 4. Les projets cofinancés par l'Union Européenne par décision du Gouvernement**

CB 2019 - PROVINCES

Les demandes de mise hors balise doivent être complétées des éléments et documents pertinents et utiles pour permettre de rendre un avis circonstancié sur les projets ainsi que sur la capacité financière de la province d'en assurer la charge financière à terme.


Elles doivent être transmises avant le vote des documents budgétaires.

CB 2019 - PROVINCES

Le taux de l'indexation pour la recette des additionnels au précompte immobilier est fixé à 3,9 % et 1,8 % selon qu'il est fait référence au revenu cadastral imposé de 2017 ou 2018.

Il n'y a pas d'autres modifications en ce qui concerne les taxes provinciales.

**6. LA CIRCULAIRE RELATIVE À LA PRIME
RÉGIONALE À LA CONSTITUTION ET/OU AU
DÉVELOPPEMENT D'UN 2ND PILIER DE
PENSION POUR LES AGENTS
CONTRACTUELS
(29 JUIN 2018)**





PLAN

- a) **Public cible**
- b) **Montant de la prime**
- c) **Période**
- d) **Conditions**
- e) **Suivi**
- f) **Inscription budgétaire**
- g) **Conclusion**

a) PUBLIC CIBLE

- **L'ensemble des pouvoirs locaux en Région wallonne**
- **Sauf :**
 - **les pouvoirs locaux de langue allemande de la Communauté germanophone ;**
 - **les zones de police ;**
 - **les zones de secours.**



b) MONTANT DE LA PRIME

- **Calcul annuel basé sur la masse salariale contractuelle & nombre d'équivalents temps plein (ETP) contractuels.**
- **Prime couvre 50% de l'investissement du PL en 2019, 25% en 2020 et 15% en 2021.**
- **Plafond de 198,71 €/ETP contractuel.**
- **Investissement minimum (1% en 2019, 2% en 2020 et 3% en 2021).**
- **Les pouvoirs locaux responsabilisés : prise en compte de l'incitant fédéral.**

- **Exemple 1 (PL responsabilisé) : prime/ETP < 198,71€**

Masse salariale ETP contractuels	Nombre ETP contractuels
3.265.800,00	100
3.314.787,00	
3.364.508,81	

Année	Coût annuel brut de l'investissement annuel (A)	Incitant fédéral (B)	Montant prime
2019	32.658,00	0,00	50%*A
2020	66.295,74	16.329,00	25%*(A-B)
2021	100.935,26	33.147,87	15%*(A-B)

→ **Montant total de la prime sur le triennat = 38.988,79 € (12.996,26 €/an).**

→ **Coût net sur le triennat = 111.423,34 € (199.889,00 € sans incitant).**

- **Exemple 2 (PL non responsabilisé) : prime/ETP < 198,71€**

Masse salariale ETP contractuels	Nombre ETP contractuels
3.265.800,00	100
3.314.787,00	
3.364.508,81	

Année	Coût annuel brut de l'investissement annuel (A)	Incitant fédéral (B)	Montant prime
2019	32.658,00	0,00	50%*A
2020	66.295,74		25%*(A-B)
2021	100.935,26		15%*(A-B)

→ Montant total de la prime sur le triennat = 48.043,22 € (16.014,41 €/an).

→ Coût net sur le triennat = 151.845,78 € (199.889,00 € sans incitant).

- **Exemple 3 (PL responsabilisé) : prime/ETP \geq 198,71€**

Masse salariale ETP contractuels	Nombre ETP contractuels
68.037.500,00	1.284
69.058.062,50	
70.093.933,44	

Année	Coût annuel brut de l'investissement annuel (A)	Incitant fédéral (B)	Montant prime
2019	680.375,00	0,00	50%*A
2020	1.381.161,25	340.187,50	25%*(A-B)
2021	2.102.818,00	690.580,63	15%*(A-B)

- Montant total de la prime sur le triennat avant plafond = 812.266,54 €
- Montant total de la prime sur le triennat après plafond = 765.430,92 € (255.143,64 €/an).
- Coût net sur le triennat = 2.368.155,21 € (4.164.354,25€ sans incitant).

- **Exemple 4 (PL non responsabilisé) : prime/ETP \geq 198,71€**

Masse salariale ETP contractuels	Nombre ETP contractuels
68.037.500,00	1.284
69.058.062,50	
70.093.933,44	


Année	Coût annuel brut de l'investissement annuel (A)	Incitant fédéral (B)	Montant prime
2019	680.375,00	0,00	50%*A
2020	1.381.161,25		25%*(A-B)
2021	2.102.818,00		15%*(A-B)

- Montant total de la prime sur le triennat avant plafond = 1.000.900,51 €
- Montant total de la prime sur le triennat après plafond = 765.430,92 € (255.143,64 €/an).
- Coût net sur le triennat = 3.398.923,33 € (4.164.354,25€ sans incitant).

c) PÉRIODE

- **Programme triennal : du 1/01/2019 au 31/12/2021.**
- **Octroyé aux pouvoirs locaux éligibles, sous réserve du respect des conditions y associées, qui :**
 - **concluent un contrat de régime de pension complémentaire pour l'ensemble de leurs agents contractuels au plus tard pour le 31/10/2019 ;**
 - **ont déjà, au 1/01/2019, conclu un contrat de régime de pension complémentaire pour l'ensemble de leurs agents contractuels.**

d) CONDITIONS

- **Public cible.**
 - **Le contrat de régime de pension complémentaire.**
 - **Taux de cotisation minimum.**
 - **Etude.**
 - **Transmission du dossier.**
- 

e) SUIVI

- **La prime sera calculée chaque année sur la base de l'actualisation de la masse salariale totale du pouvoir local ainsi que sur la base du nombre d'ETP contractuels employés par ce dernier.**
- **Ces informations seront obligatoirement communiquées à la DGO5 au plus tard pour le 31 octobre de chaque année.**

f) INSCRIPTION BUDGÉTAIRE

- La recette:
 - Libellé « 2^{ème} pilier pension » ;
 - *Code fonctionnel* : 13120 « services généraux » ;
 - *Code économique* : 465-02 « contribution de l'Autorité supérieure dans les frais de personnel ».
- La dépense :
 - Libellé « 2^{ème} pilier pension » ;
 - *Code fonctionnel* : 13120 « services généraux » ;
 - *Code économique* : 113-48 « Cotisations patronales pour les autres caisses de pension ».

g) CONCLUSION

- **Portail des pouvoirs locaux :**
http://pouvoirslocaux.wallonie.be/jahia/webdav/site/dgpl/s_hared/Circulaires/Finances_communales/29-06-18-Circulaire%20prime%20regionale%20second%20pilier%20pension.pdf
- **La Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux et de l'Action sociale :** ressfin.dgo5@spw.wallonie.be – 081/32.73.07.

QUESTIONS ?

